

2.01

Etat au 1^{er} janvier 2013

Cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG

Obligation de cotiser

1 Les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse paient des cotisations AVS/AI/APG prélevées sur leur salaire. Sont également tenues de cotiser, à certaines conditions, les personnes qui travaillent à l'étranger pour le compte d'employeurs établis en Suisse.

Début de l'obligation de cotiser

2 Toutes les personnes exerçant une activité lucrative paient des cotisations à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire. Une apprentie qui fête ses 17 ans le 15 août 2013 paiera donc des cotisations dès le 1^{er} janvier 2014.

| Année de naissance | Années civiles | | | |
|--------------------|----------------|------------|------------|--------|
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
| 1995 | soumis | soumis | soumis | soumis |
| 1996 | non soumis | soumis | soumis | soumis |
| 1997 | non soumis | non soumis | soumis | soumis |
| 1998 | non soumis | non soumis | non soumis | soumis |

Les personnes qui travaillent dans l'entreprise familiale paient des cotisations sur leur salaire en espèces jusqu'au 31 décembre de l'année où elles atteignent leur 20^e anniversaire. Après cette date, elles cotisent également sur leur salaire en nature (nourriture ou logement par ex.).

Les membres de la famille qui continuent de travailler au-delà de l'âge AVS ordinaire ouvrant droit à la rente (femmes 64 ans, hommes 65 ans) paient également les cotisations, mais sur leur salaire en espèces seulement (après déduction du montant de la franchise selon ch. 14 ss).

Les apprentis paient des cotisations aussi bien sur leur salaire en espèces que sur leur salaire en nature à partir du 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire.

Fin de l'obligation de cotiser

3

L'obligation de cotiser prend fin lorsque la personne atteint l'âge de la retraite et cesse toute activité lucrative. L'âge ordinaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes.

Taux de cotisations

4

Les taux de cotisations sont les suivants :

| | |
|-------|--------------|
| AVS | 8,4 % |
| AI | 1,4 % |
| APG | <u>0,5 %</u> |
| Total | 10,3 % |

Les employeurs déduisent du salaire la moitié de la cotisation (5,15 %) et la versent, avec leur propre part (également 5,15 %), à leur caisse de compensation AVS. A ces 10,3 % s'ajoute la cotisation due à l'assurance-chômage (voir *mémento 2.08 Cotisations à l'assurance-chômage*).

Les caisses de compensation perçoivent en sus une contribution aux frais d'administration qui est à la charge des employeurs.

Les personnes dont l'employeur n'a pas l'obligation de cotiser (les ambassades par ex.) paient en règle générale leurs cotisations elles-mêmes, au même taux que les employeurs et les salariés.

Perception des cotisations selon la procédure ordinaire

5 Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations, c'est-à-dire les cotisations provisoires basées sur la somme estimée des salaires. Il est important que les employeurs remettent à leur caisse de compensation tous les documents pouvant leur être utiles pour fixer les acomptes de cotisations. La caisse de compensation doit être informée de toute variation importante de la somme estimée des salaires.

Les cotisations définitives sont fixées ultérieurement sur la base du décompte de l'employeur. Ce décompte doit parvenir à la caisse de compensation au plus tard le 30 janvier qui suit la fin de la période annuelle de cotisation. L'employeur paie des intérêts moratoires sur la différence. Beaucoup de caisses de compensation peuvent aussi recevoir le décompte par voie électronique (procédure unifiée de communication des salaires PUCS, www.swissdec.ch).

La caisse de compensation calcule la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisations payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

Elle peut, sous certaines conditions, autoriser les employeurs à payer d'emblée les cotisations effectives et non provisoires. Cela est possible uniquement lorsque le paiement ponctuel des cotisations est garanti.

Paiement des cotisations

6 Les cotisations doivent être payées trimestriellement lorsque la somme annuelle des salaires ne dépasse pas 200 000 francs et mensuellement lorsqu'elle est supérieure à ce montant. Le dernier délai de paiement est le 10^e jour qui suit respectivement la fin du trimestre ou la fin du mois. Cela signifie par exemple que les cotisations du 1^{er} trimestre 2013 doivent être payées jusqu'au 10 avril 2013 au plus tard.

Si les acomptes de cotisations payés sont inférieurs aux cotisations définitives, les employeurs reçoivent une facture payable à 30 jours.

Le délai correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement, et ne peut pas être prolongé. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable. Le délai de 30 jours débute non pas à la réception de la facture par le destinataire, mais au moment où la caisse de compensation l'établit. La caisse de compensation indique sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer sur son compte.

Les cotisations sont considérées comme payées non pas lorsque l'ordre de paiement a été effectué, mais lorsque le montant se trouve sur le compte de la caisse de compensation.

Un intérêt moratoire annuel de 5 % – à la charge des employeurs – est prélevé si les cotisations ne sont pas payées à temps.

Perception des cotisations selon la procédure simplifiée

6a

Cette procédure s'adresse aux petits employeurs, principalement pour les activités de courte durée ou de faible importance (salaire par employé ne dépassant pas 21 060 francs par an et masse salariale de l'entreprise ne dépassant pas 56 160 francs par an ; la procédure simplifiée doit être appliquée à tous les salaires de l'entreprise). La déclaration est faite auprès de la caisse de compensation pour toutes les assurances concernées (AVS/AI/APG/AC/AA/AF/impôt à la source). L'employeur n'a ainsi qu'un seul interlocuteur. Le décompte ainsi que le versement des cotisations sociales et de l'impôt à la source n'ont lieu qu'une fois par an (voir *mémento 2.07 Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs*).

Liens : www.admin.ch.

Intérêts moratoires

7 Le prélèvement d'intérêts moratoires n'est pas lié à une faute ou à une sommation. Intérêts moratoires en cas de décompte tardif ou de paiement tardif des cotisations :

| Concerne | Décompte ou paiement non parvenu jusqu'au | Les intérêts courent dès le |
|---|---|--|
| Acomptes de cotisations ou cotisations effectives | 30 ^e jour après la fin du mois ou du trimestre | 1 ^{er} jour qui suit la fin du mois ou du trimestre |
| Décompte | 30 janvier qui suit la fin de l'année de cotisation | 1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation |
| Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives | 30 ^e jour après la facturation | 1 ^{er} jour qui suit la facturation |
| Cotisations arriérées des années précédentes | | 1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée |

Intérêts rémunérateurs

8 En général, des intérêts rémunérateurs sont versés uniquement sur des cotisations payées et non dues qui doivent être remboursées ou compensées par la caisse de compensation. Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation et jusqu'au moment du remboursement complet.

La caisse de compensation verse des intérêts rémunérateurs si les acomptes de cotisations payés sont plus élevés que les cotisations définitives et qu'elle n'a pas remboursé la différence dans le délai de 30 jours à compter de la réception du décompte. Les intérêts complets courent dès le moment où le décompte est parvenu à la caisse.

Calcul des intérêts

9

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt, unique, est de 5 %.

Exemple : Le décompte pour l'année 2012 est arrivé à la caisse de compensation dans les délais, soit le 30 janvier 2013. Mais le paiement de la différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives a été crédité sur le compte de la caisse de compensation le 31 mars au lieu du 30 mars.

- Acomptes de cotisations payés : 40 000 francs
- Cotisations définitives : 100 000 francs
- Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives : 60 000 francs
- Date de facturation par la caisse de compensation : 28 février 2013
- Date de réception par l'employeur : 2 mars 2013
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation : 31 mars 2013
- Période de calcul des intérêts moratoires : du 1^{er} au 31 mars (1 mois)
 $60\,000 \text{ francs} \times (30 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 250 \text{ francs}$

Salaire déterminant

10

Le salaire déterminant est le salaire sur lequel les cotisations sont prélevées. En font partie tous les revenus provenant d'une activité salariée perçus en Suisse ou à l'étranger, soit en particulier :

- a le salaire horaire, journalier, hebdomadaire, mensuel, etc., ou aux pièces (à la tâche), y compris les primes et les indemnités pour heures supplémentaires, de remplacement ou de nuit ;
- b les allocations de résidence et de renchérissement ;
- c les gratifications, les cadeaux pour ancienneté, les primes de fidélité, les primes de rendement, les primes pour les propositions de rationalisation et les indemnités analogues accordées par les employeurs ;
- d les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateurs ; la valeur et le moment de la perception des cotisations sur ces avantages sont déterminés d'après les dispositions relatives à l'impôt fédéral direct ;

- e les bénéficiaires, au maximum jusqu'au montant du salaire usuel dans la branche d'activité, des salariés à la fois titulaires de droits de participation et ne percevant pas de salaire ou un salaire inhabituellement bas pour le travail effectué et touchant simultanément des dividendes manifestement disproportionnés ;
- f les revenus des commanditaires résultant de rapports de travail qui les lient à la société en commandite ;
- g les pourboires ou taxes de service, s'ils représentent une part importante du salaire ;
- h les prestations en nature ayant un caractère régulier, comme la nourriture et le logement (voir ch. 12), l'utilisation à des fins privées de voitures de service, la mise à disposition d'un logement de service, etc. ;
- i les provisions et les commissions ;
- j les tantièmes, les indemnités fixes et les jetons de présence des membres de l'administration et des organes dirigeants ;
- k le revenu des membres des autorités de la Confédération, des cantons et des communes ;
- l les émoluments et les indemnités fixes touchés par des assurés dont l'activité est régie par le droit public ;
- m les honoraires des chargés de cours et des autres personnes qui, dans l'enseignement, sont rétribuées d'une manière analogue ;
- n le salaire qui continue d'être versé en cas d'accident ou de maladie (excepté les prestations d'assurance) ;
- o le salaire qui continue d'être versé et les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ;
- p les prestations de l'employeur consistant à prendre en charge des cotisations AVS/AI/APG et AC dues par les salariés ainsi que de leurs impôts ; est exceptée la prise en charge des cotisations dues par les salariés sur les prestations en nature et les salaires globaux ;
- q les indemnités de vacances ou pour jours fériés ;
- r les prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de service, si elles ne sont pas exceptées du salaire déterminant (voir *mémento 2.05 Rétributions versées lors de la cessation des rapports de travail*) ;
- s les indemnités journalières de l'AC et les indemnités en cas d'insolvabilité ;

- t la part du salaire versée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt de travail pour cause d'intempéries au sens de l'AC (voir *mémento 2.11 Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries*) ;
- u les indemnités journalières de l'AI ;
- v les indemnités journalières de l'assurance militaire ;
- w les indemnités versées par les employeurs pour les frais de déplacement habituels des employés du domicile au lieu de travail et pour les frais de repas habituels.

11

Ne font pas partie du salaire déterminant :

- a la solde militaire, la solde et l'argent de poche pour les personnes servant dans la protection civile, les indemnités analogues à la solde dans les services publics du feu, jusqu'à 5 000 francs, et les indemnités de cours pour les moniteurs et les monitrices des jeunes tireurs ;
- b les prestations d'assurance en cas d'accidents, de maladie ou d'invalidité ;
- c les prestations d'une institution d'aide sociale ;
- d les prestations réglementaires d'une institution de prévoyance professionnelle indépendante, si le bénéficiaire a un droit propre envers l'institution lors de la réalisation de sa prévoyance ou lors de la dissolution de l'institution de prévoyance ;
- e les allocations familiales (allocations pour enfant, allocations de formation professionnelle, de ménage, de mariage et de naissance) conformes à l'usage local ou professionnel ;
- f les versements réglementaires effectués par les employeurs à des institutions de prévoyance exonérées d'impôts ;
- g les contributions des employeurs aux primes d'assurance-maladie et accidents du personnel, à condition qu'elles soient versées directement à l'assureur et que toutes les personnes salariées soient traitées de la même manière ;
- h les contributions des employeurs aux caisses d'allocations familiales ;
- i les prestations versées lors du décès de proches parents ou aux survivants des salariés ;
- j les indemnités de déménagement en cas de changement de domicile pour des raisons professionnelles ;

- k les cadeaux de fiançailles et de mariage ;
- l les primes pour la réussite d'examens professionnels jusqu'à concurrence de 500 francs ;
- m les dons des employeurs à l'occasion d'un jubilé de l'entreprise (au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise, puis à 25 ans d'intervalle) ;
- n les prestations de l'employeur, telles que la prise en charge de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hôpital ou de cure, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et si tous les salariés sont traités de la même manière ;
- o les cadeaux en nature dont la valeur ne dépasse pas 500 francs par an ;
- p les prestations destinées à permettre la formation ou le perfectionnement professionnels. Si celles-ci sont octroyées par l'employeur, elles ne sont exceptées du revenu provenant d'une activité lucrative que dans la mesure où la formation ou le perfectionnement sont étroitement liés à l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Le salaire en nature

12 Le salaire en nature constitue la partie du salaire qui n'est pas versée en espèces. Lorsque le personnel d'entreprise (membres de la famille de l'exploitant y compris) et le personnel de maison touchent un salaire en nature, celui-ci est évalué de la façon suivante :

| | Francs par jour | Francs par mois |
|------------------------|--------------------|--------------------|
| Petit déjeuner | 3.50 | 105.– |
| Repas de midi | 10.– | 300.– |
| Repas du soir | 8.– | 240.– |
| Logement | <u>11.50</u> | <u>345.–</u> |
| Nourriture et logement | 33.– | 990.– |

Si la nourriture et le logement sont octroyés non seulement aux personnes salariées, mais aussi aux membres de leur famille, les suppléments suivants sont retenus :

- pour chaque membre adulte de la famille vivant avec elles, le même montant que pour les personnes salariées ;
- pour chaque enfant vivant avec elles, la moitié du même montant.

Les salaires en nature d'un autre genre sont évalués dans chaque cas par la caisse de compensation AVS.

Salaires des membres de la famille collaborant à l'exploitation dans l'agriculture

13

Les salaires mensuels globaux (en espèces et en nature) pour les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'agriculture sont les suivants :

- 2 070 francs pour les personnes seules,
- 3 060 francs pour les personnes mariées (si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le montant de 2 070 francs s'applique pour chacun d'eux).

Pour l'entretien d'enfants mineurs vivant avec un membre de la famille qui travaille dans l'entreprise, un montant de 690 francs par mois et par enfant (1/3 du salaire global pour une personne) s'ajoute au salaire global.

Les cotisations d'une personne mariée qui travaille dans l'entreprise de son conjoint sans toucher de salaire en espèces sont considérées comme acquittées si le conjoint a versé au moins le double de la cotisation annuelle minimale (960 francs).

Cotisations des bénéficiaires de rentes AVS

14

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'assurance-chômage (AC).

15

Ces personnes bénéficient d'une franchise de 1 400 francs par mois ou de 16 800 francs par an : les cotisations sont prélevées sur la partie du revenu de leur activité lucrative qui dépasse ces montants. Si la personne travaille simultanément pour plusieurs employeurs, la franchise s'applique à chaque emploi. Par exemple, lorsqu'une personne travaille pour les entreprises A et B, le décompte est le suivant :

| | Entreprise A | Entreprise B |
|-----------------|----------------------|----------------------|
| Salaire mensuel | Fr. 1 600.– | Fr. 1 500.– |
| Franchise | <u>– Fr. 1 400.–</u> | <u>– Fr. 1 400.–</u> |
| Salaire soumis | Fr. 200.– | Fr. 100.– |

La franchise vaut également pour chaque rémunération, lorsque la personne exerce plusieurs activités qui sont rémunérées par des services distincts du même employeur et font l'objet de décomptes séparés avec la caisse de compensation AVS (par exemple, une personne rémunérée par le service de production du siège central d'une entreprise et en qualité de concierge par une succursale).

L'employeur peut choisir entre la franchise mensuelle et la franchise annuelle.

Franchise mensuelle

16

Si l'employeur choisit la franchise mensuelle, il déduit du salaire mensuel le montant de 1 400 francs. Exemple : lorsqu'une personne exerçant une activité lucrative à l'âge de la retraite touche un salaire mensuel de 5 500 francs, seuls 4 100 francs sont soumis à cotisations.

Si l'emploi commence ou prend fin au cours d'un mois civil, la franchise n'est pas fractionnée. Exemple : lorsque la personne quitte l'entreprise C le 6 avril et entre au service de l'entreprise D le 23 avril, le décompte est le suivant :

| | Entreprise C du 1 ^{er} au 6 avril | Entreprise D du 23 au 30 avril |
|------------------------------|---|-----------------------------------|
| Salaire pour le mois d'avril | Fr. 1 600.– | Fr. 2 100.– |
| Franchise | <u>– Fr. 1 400.–</u> | <u>– Fr. 1 400.–</u> |
| Salaire soumis | Fr. 200.– | Fr. 700.– |

En cas de rémunération hebdomadaire, à la quinzaine, pour quatre semaines ou pour toute autre fraction de mois, la franchise ne peut être déduite qu'une fois par mois. Exemple: décompte pour une rentière AVS rémunérée à la quinzaine :

| | | |
|---------------------|----------------------|--|
| le vendredi 2 août | Fr. 700.- | |
| le vendredi 16 août | Fr. 700.- | |
| le vendredi 30 août | <u>Fr. 700.-</u> | |
| | Fr. 2 100.- | |
| Franchise | <u>- Fr. 1 400.-</u> | |
| Salaire soumis | Fr. 700.- | |

Franchise annuelle

17

Lorsque les employeurs optent pour la franchise annuelle, ils déduisent du salaire annuel le montant de 16 800 francs.

Si la période de travail ne s'étend pas sur toute l'année civile, mais sur plus d'un mois, la franchise se calcule proportionnellement à la fraction d'année correspondante, soit 1 400 francs par mois civil entier ou entamé. Exemple : la période considérée pour un rentier ou une rentière qui travaille du 30 mars au 6 juin est de 4 mois, puisque mars et juin comptent comme mois entiers. La franchise se monte donc à $4 \times 1\,400$ francs, soit 5 600 francs.

18

Les personnes à la retraite qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité dépendante bénéficient de la franchise pour chacune de ces activités. Exemple : un commerçant poursuit l'exploitation de son commerce après l'âge de 65 ans ; il est aussi membre du conseil d'administration d'une société anonyme. Le décompte est le suivant :

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Bénéfice net annuel du commerce | Fr. 30 500.- | |
| Rétribution d'administrateur | | Fr. 18 000.- |
| Franchise | <u>- Fr. 16 800.-</u> | <u>- Fr. 16 800.-</u> |
| Montant soumis | Fr. 13 700.- | Fr. 1 200.- |

Cotisations sur les salaires minimales

19 Quand le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque employeur, la somme de 2 300 francs par année civile, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée.

En revanche, les cotisations sur les salaires touchés par les personnes employées dans un ménage sont toujours dues (voir *mémento 2.06 Travail domestique*). Il en va de même pour les personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions, ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Cotisations prélevées sur le salaire différé

20 On parle de salaire différé lorsque le salaire n'est pas versé immédiatement à la fin de la période pour laquelle il est dû. C'est le cas notamment des parts aux bénéficiaires, des provisions, des gratifications, des honoraires d'administrateurs ou des tantièmes.

21 L'élément déterminant pour l'obligation de cotiser sur le salaire différé est la période où le travail correspondant a été fourni et non la date à laquelle ce salaire est versé. Les cotisations sont donc dues si les bénéficiaires du salaire différé étaient assurés et tenus de cotiser lorsqu'ils ont fourni le travail en question. Exemple : un adolescent commence un apprentissage le 1^{er} avril 2012 et atteint l'âge de 17 ans le 1^{er} octobre 2012. Il doit donc payer des cotisations à partir du 1^{er} janvier 2013. En avril 2013, il reçoit une gratification pour sa première année d'apprentissage. Seuls les $\frac{3}{12}$ de cette gratification sont soumis à cotisations, soit la part couvrant les mois de janvier à mars 2013.

22 S'agissant du calcul des cotisations sur le salaire différé, c'est la date du versement qui est déterminante et non la période où le travail a été fourni. Les cotisations se calculent donc selon les taux, les franchises et les plafonds en vigueur à la date du versement du salaire différé.

23 Les employeurs indiquent séparément les salaires différés,

lorsque

- la personne assurée n'est plus liée à eux par des rapports de travail pendant l'année du versement du salaire,
- les dispositions concernant l'obligation de cotiser ont subi une modification entre la période à laquelle se rapporte le salaire et la date de son versement.

Dans tous ces cas, les employeurs indiquent de façon précise, dans la colonne « durée de cotisations », les mois auxquels les versements de salaires différés se rapportent, en les séparant par année civile. La caisse de compensation AVS est ainsi en mesure d'inscrire correctement le revenu sur le compte individuel de la personne assurée, afin que cette dernière ne subisse aucun préjudice lors du calcul de sa rente.

Dans leurs déclarations, les employeurs ne sont pas tenus d'indiquer séparément les salaires différés qui ne sont pas mentionnés ici. Ils peuvent les indiquer avec les salaires versés pour l'année civile en cours.

Sur demande écrite de la personne salariée, la caisse de compensation peut déplacer l'inscription d'un revenu déjà inscrit dans l'année de réalisation du salaire et l'inscrire dans l'année où l'activité lucrative a été exercée. Pour cela, la personne doit apporter la preuve que le revenu soumis à cotisations est le produit d'une activité exercée au cours d'une année antérieure pour laquelle un montant inférieur à la cotisation minimale a été versé. La demande peut être déposée jusqu'à la survenance du cas d'assurance.

Cotisations prélevées sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire

24 Les cotisations sont également dues sur les allocations pour perte de gain versées en cas de service ou en cas de maternité, et sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, ces revenus faisant partie intégrante du salaire déterminant.

L'employeur peut, en accord avec sa caisse de compensation, déduire de son décompte de cotisations les allocations du régime des APG et les indemnités journalières de l'AI. La part patronale des cotisations sur ces allocations lui est remboursée par la caisse de compensation.

Pour l'assurance militaire, le décompte s'effectue selon les directives de cette assurance.

Pour les salariés de l'agriculture qui font du service, la caisse de compensation rembourse également aux employeurs la cotisation qu'ils prélèvent conformément à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA, voir *mémento 6.09 Allocations familiales dans l'agriculture*).

25 La caisse de compensation ne verse des allocations directement aux salariés que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment des employeurs. Ces versements directs sont également soumis à cotisations.

Loi sur le partenariat enregistré

26 Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré,
- divorce : dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage : décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

27 Les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

28 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2012. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.01/f.

Il est également disponible sous www.avs-ai.info.

2.01-13/01-F